



Modernisation du régime d'autorisation ENVIRONNEMENTALE

Loi sur la qualité de l'environnement

3 – Recevabilité des demandes d'autorisation ministérielle

Avant la modernisation

Les activités présentant un risque modéré pour l'environnement sont assujetties à une demande d'autorisation ministérielle. Ces activités sont toutes énumérées dans le *Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE).

Avant la modernisation du régime d'autorisation, les demandes d'autorisation ministérielle étaient analysées dès qu'elles étaient reçues par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Souvent, les renseignements contenus dans ces demandes s'avéraient incomplets. Cette situation s'explique entre autres par la difficulté pour l'initiateur de projet de prévoir les informations ou les études qui seraient exigées par le Ministère pour l'analyse du dossier.

Ainsi, plusieurs échanges étaient nécessaires entre le MELCC et l'initiateur de projet. Les demandes d'autorisation ministérielle pouvaient également faire l'objet de plusieurs demandes d'informations supplémentaires. Il en résultait une prolongation des délais de traitement.

Situation projetée avec l'entrée en vigueur du règlement



Il est maintenant prévu que l'analyse d'une demande d'autorisation ministérielle ne puisse débuter qu'au moment où celle-ci est jugée recevable, conformément à l'article 23 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). À la suite de l'entrée en vigueur du REAFIE et de ses dispositions concernant la recevabilité, l'initiateur de projet devra fournir obligatoirement l'ensemble des informations prévues dans la section « Contenu général » lors du dépôt de sa demande d'autorisation ministérielle, en plus des documents et des renseignements spécifiques exigés dans les chapitres du REAFIE relativement à une activité précise.

De plus, les initiateurs de projets devront transmettre leur demande d'autorisation ministérielle en utilisant le formulaire approprié qui sera disponible sur le site Internet du MELCC.

Afin de permettre un moment d'adaptation, tant pour les initiateurs de projets que pour le MELCC, l'obligation liée à l'utilisation des formulaires et les articles qui concernent la recevabilité dans le REAFIE sont différés au 31 décembre 2021 par des dispositions transitoires.

Objectifs

Deux principaux objectifs sont derrière la recevabilité des demandes d'autorisation pour les activités à risque modéré :

- **Responsabilisation des initiateurs de projets** : les demandes doivent être jugées recevables pour que l'analyse des dossiers puisse débiter. L'initiateur de projet est responsable de fournir l'ensemble des informations énumérées dans le REAFIE.
- **Prévisibilité pour les initiateurs de projets** : en déterminant, par règlement, les informations requises pour établir la recevabilité des demandes, les initiateurs de projets connaissent les informations à fournir pour le dépôt de leur demande d'autorisation ministérielle. Ils pourront alors savoir avec plus de précision, et à l'avance, quels sont les renseignements et documents qui sont requis pour le dépôt de leur demande.

Explications

Par souci de simplicité et de flexibilité, le REAFIE liste les renseignements essentiels à fournir pour les activités ayant un risque environnemental modéré et nécessitant une autorisation ministérielle. Ainsi, le REAFIE précise dans sa section « Contenu général » les documents et les informations communes à toutes les demandes d'autorisation qui doivent être transmises au MELCC. L'analyse d'une demande d'autorisation ne pourra débiter qu'une fois que les renseignements fournis seront complets et que la demande sera considérée recevable.

Il faut toutefois noter que certains documents et renseignements supplémentaires au « Contenu général » peuvent être exigés en fonction des types d'activités visés par les titres II, III et IV du REAFIE. Par exemple, une étude hydrogéologique est requise pour certaines activités d'élimination de matières résiduelles, une étude prédictive du climat sonore est exigée pour les postes électriques, une étude de modélisation atmosphérique est demandée pour certaines activités minières, etc. Ces exigences supplémentaires sont précisées dans le chapitre propre à l'activité concernée. Elles permettent à l'initiateur de projet d'être informé sur le type d'étude à fournir, ainsi que sur les exigences particulières pour chacune d'elles, incluant les cas où les services d'un professionnel sont requis.

Puisque les renseignements et les documents exigés à la section « Contenu général » sont à large portée, les formulaires qui seront fournis par le MELCC détailleront les informations nécessaires au ministère pour commencer l'analyse environnementale de la demande d'autorisation ministérielle. Par exemple, le « contenu général » du REAFIE exige, entre autres, que la demande d'autorisation contienne *la nature et les caractéristiques techniques et opérationnelles du projet et des activités qu'il comporte*. Ainsi, pour une demande d'autorisation visant l'entreposage de matières dangereuses résiduelles de plus de 24 mois, le formulaire pourrait exiger au demandeur de fournir le nombre de matières dangereuses, leur description détaillée, les propriétés de la matière (telles que définies à l'article 3 du [Règlement sur les matières dangereuses](#)), la quantité annuelle à gérer et toutes les autres informations relatives à cette obligation.

Extrait du REAFIE:

16. Toute demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents généraux suivants :

- 1° les renseignements relatifs à l'identification du demandeur et à celle de son représentant, le cas échéant;
- 2° lorsque le demandeur possède plus d'un établissement, les coordonnées de l'établissement visé par la demande;
- 3° lorsque le demandeur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la demande :
 - a) les renseignements relatifs à son identification;
 - b) un résumé des tâches qui lui sont confiées;
 - c) une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il produit sont complets et exacts;
- 4° les renseignements et les documents visés à l'article 17 concernant la description et la localisation du projet et de chacune des activités assujetties à une autorisation qu'il comporte;
- 5° les renseignements et les documents visés à l'article 18 concernant les impacts du projet et de chacune des activités assujetties à une autorisation qu'il comporte;
- 6° les renseignements et les documents visés à l'article 20 concernant les émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant;
- 7° les renseignements et les documents visés à l'article 22 concernant le programme de contrôle des eaux souterraines, le cas échéant;
- 8° lorsque la demande concerne une activité à des fins de recherche et d'expérimentation, les renseignements et les documents visés à l'article 23;
- 9° lorsque la demande concerne une autorisation générale, les renseignements et les documents visés à l'article 26;
- 10° la déclaration d'antécédents dont le contenu est prévu à l'article 36;
- 11° le cas échéant, la liste des activités admissibles à une déclaration de conformité ou des activités exemptées visées par le présent règlement faisant partie du projet;
- 12° une attestation du demandeur ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Le demandeur doit joindre à sa demande le paiement des frais qui sont exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) pour le traitement de sa demande.

17. La description du projet et de chacune des activités soumises à une autorisation qu'il comporte inclut tout ce que le demandeur prévoit faire, utiliser, construire ou aménager de manière temporaire ou permanente, notamment :

- 1° la nature et les caractéristiques techniques et opérationnelles du projet et des activités qu'il comporte;
- 2° les modalités et le calendrier de réalisation de chacune des phases associées au projet ou à l'une de ces activités;
- 3° les bâtiments, les équipements, les appareils, les installations, les constructions, les ouvrages et les aires d'entreposage et de stockage;
- 4° la source, la nature et la quantité des matières résiduelles susceptibles d'être générées, entreposées, stockées, traitées, valorisées ou éliminées ainsi que les mesures de gestion de telles matières;
- 5° tout élément descriptif requis permettant de démontrer la conformité des normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la Loi ou de l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

La localisation du projet et de chacune des activités qu'il comporte inclut notamment :

- 1° un plan géoréférencé du site, incluant une délimitation de toutes les zones d'intervention, les points de rejet, les puits d'observation et les points de mesure ou d'échantillonnage;
- 2° une description du site concernant notamment la présence de milieux humides et hydriques ou d'un habitat particulier, les principales caractéristiques des milieux concernés et une indication de leur emplacement sur le plan visé au paragraphe 1;
- 3° lorsqu'une activité visée par la demande sera réalisée en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et qu'elle requiert une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une mention à cet effet.

18. Les impacts du projet et de chacune des activités qu'il comporte incluent notamment :

- 1° la nature, la source, la quantité et la concentration de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés;
- 2° une description des impacts anticipés sur l'environnement;
- 3° une description des mesures d'atténuation proposées, incluant celles relatives à la remise en état;

4° une description des mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposées, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points de mesure ou d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin;

5° tout autre renseignement ou document permettant de démontrer la conformité du projet ou de l'activité aux normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la Loi ou de l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

Caractère public des documents

Un des objectifs du livre vert *Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement* visait à accroître la transparence en augmentant l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public.

Une plus grande transparence et un meilleur accès à l'information sont ainsi prévus par la mise en ligne du registre planifiée par l'article 118.5 de la LQE.

L'article 23 de la LQE détermine par ailleurs que les renseignements suivants sont toujours de nature publique:

- Description de l'activité
- Localisation de l'activité
- Nature de l'activité
- Quantité, concentration et localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement.

Les « Modalités concernant les renseignements et les documents relatifs à une activité » du REAFIE (Partie I – Titre III) énoncent que la majorité des documents et renseignements déposés lors d'une demande d'autorisation ont un caractère public. Des limitations s'appliquent toutefois, notamment pour les restrictions au droit d'accès prévues par les articles 28, 28.1 et 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1). De plus, afin d'éviter de nuire à certains processus d'appels d'offres, quelques documents (tels les plans d'ingénierie) pourraient être versés au registre après le lancement du processus.